



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 93/2022
(CREATION D'UN PASSAGE POUR
PIETON ROUTE DE L'HABIT ET RUE DU
PONT SAINT JEAN)**

Le Maire de la Commune d'ÉZY-sur-EURE,

Vu le Code de la Fonction Public, et notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 116-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 414-5, R 415-1 et R 417-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération n°01/2020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020.

Vu la délégation de signature N°04/2022 en date du 12 juillet 2022,

CONSIDERANT les aménagements urbains réalisés route de l'Habit et rue du Pont Saint Jean, à l'angle de la route de Dreux et de la rue André Tremblay,

CONSIDERANT la nécessité de créer un passage protégé, Route de l'Habit et rue du Pont Saint Jean, au carrefour avec la route de Dreux et de la rue André Tremblay, afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée.

ARRÊTE :

Article 1 : Un passage protégé à l'intention des piétons est créé comme suit :

- Route de l'Habit, à l'intersection de la rue André Tremblay et de la route de Dreux
- Rue du Pont Saint Jean, à l'intersection de la rue André Tremblay et de la route de Dreux

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sur les passages piétons de tous véhicules est interdit et constituera une infraction passible de l'amende de 35 euros prévue par la l'article R 417-5 du code de la route.

Article 3 : Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux et panoneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au demandeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera adressé à :

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours d'Ézy-sur-Eure.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ivry-la-Bataille,

M. le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Ézy-sur-Eure.

La Police Municipale d'Ézy-sur-Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à ÉZY-SUR-EURE le 05 août 2022.

Pour le Maire empêché
Claude ROUGERON